



Assemblée générale

Distr. limitée
28 juin 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-deuxième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Afrique du Sud[†], Algérie, Allemagne, Angola*, Australie*, Autriche*, Azerbaïdjan*, Belgique, Bosnie-Herzégovine*, Botswana, Bulgarie*, Canada*, Colombie*, Croatie*, Danemark*, El Salvador, Espagne*, États-Unis d'Amérique*, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji*, Finlande*, France, Géorgie*, Haïti*, Honduras*, Hongrie*, Irlande*, Islande*, Kenya, Luxembourg*, Mexique, Monténégro*, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou*, Pologne*, Portugal, Roumanie*, Serbie*, Slovaquie*, Slovénie, Suède*, Turquie*, Ukraine*, Uruguay* : projet de résolution

32/... Le droit à une nationalité : égalité des droits en matière de nationalité pour les femmes, en droit et en pratique

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts, les principes et les dispositions de la Charte des Nations Unies,

Guidé également par l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que tout individu a droit à une nationalité et que nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, et par l'article 2 de ladite déclaration, qui dispose que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Rappelant l'adoption des résolutions du Conseil 13/2 du 24 mars 2010, sur la privation arbitraire de la nationalité, 20/4 du 5 juillet 2012, sur le droit à une nationalité, et 28/13 du 26 mars 2015, sur l'enregistrement des naissances,

Gardant à l'esprit les défis que doivent encore relever tous les pays du monde pour parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation de toutes les femmes et les filles,

[†] Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique.

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Prenant note des dispositions des instruments internationaux et régionaux des droits de l'homme qui reconnaissent le droit de tous, dans des conditions d'égalité, à une nationalité, notamment l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, l'article 18 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et l'article 5 d) iii) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Tenant compte du fait que l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes reconnaît que les femmes ont des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité et en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants,

Notant que, dans sa recommandation générale n° 32 (2014) sur les femmes et les situations de réfugiés, d'asile, de nationalité et d'apatridie, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes cherche à assurer l'égalité entre hommes et femmes s'agissant de la capacité de transmettre sa nationalité à son conjoint,

Prenant note également des dispositions des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme et des autres instruments qui reconnaissent le droit de tout enfant d'acquérir une nationalité et énoncent l'obligation pour les États parties d'enregistrer tous les enfants immédiatement après leur naissance, y compris les enfants déplacés à l'intérieur de leur pays, les enfants réfugiés et les enfants migrants, à savoir, entre autres, les paragraphes 2 et 3 de l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant et le paragraphe 1 a) de l'article 18 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et du rôle que joue l'enregistrement des naissances dans la confirmation de la nationalité et la prévention de l'apatridie,

Rappelant qu'après la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, des représentants de 189 pays se sont engagés, sur la base de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing de 1995, à « abroger toutes les lois encore en vigueur qui introduisent une discrimination fondée sur le sexe »,

Prenant note de l'engagement pris dans la déclaration politique de la cinquante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme de « prendre de nouvelles mesures concrètes en vue de l'application intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale et, pour ce faire, [de] renforcer la mise en œuvre des lois, politiques, stratégies et activités de programme en faveur de l'ensemble des femmes et des filles » et des conclusions concertées de la soixantième session de la Commission de la condition de la femme, par lesquelles la Commission a engagé les États à « éliminer toutes les formes de discrimination envers les femmes et les filles en prenant les mesures suivantes : [...] abrogation, le cas échéant, des dispositions législatives discriminatoires, y compris les dispositions répressives ; mise en place de mesures juridiques et administratives, de politiques et d'autres mesures globales, parmi lesquelles des mesures spéciales temporaires si nécessaire, afin d'assurer aux femmes et aux filles un accès effectif à la justice sur un pied d'égalité avec les hommes et de garantir l'application du principe de responsabilité en cas de violations de leurs droits humains »,

Saluant la campagne mondiale décennale visant à mettre fin à l'apatridie d'ici à 2024, lancée par le Haut-Commissariat pour les réfugiés, qui appelle à supprimer, dans les lois relatives à la nationalité, dans le monde entier, les dispositions instaurant une discrimination fondée sur le sexe, ce qui constituerait une étape cruciale vers l'éradication de l'apatridie,

Saluant également la Campagne mondiale pour l'égalité des droits en matière de nationalité, lancée par une coalition internationale d'organisations concernées par la question,

Saluant en outre l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹, rappelant que celui-ci fixe pour cibles l'élimination de la discrimination à l'égard de toutes les femmes et les filles, l'élimination de toutes les lois, politiques et pratiques discriminatoires, et la garantie pour tous d'une identité juridique, et reconnaissant que l'égalité des droits entre hommes et femmes en matière de nationalité peut contribuer à la réalisation du Programme,

Saluant le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la discrimination à l'égard des femmes dans les domaines liés à la nationalité, y compris ses incidences sur les enfants², qui avait été demandé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 20/4,

Saluant aussi les mesures prises récemment par des États pour réformer ou s'engager clairement à réformer leurs lois sur la nationalité pour accorder des droits égaux aux femmes et aux hommes en la matière,

Prenant note des initiatives régionales récentes visant à réformer les lois relatives à la nationalité qui sont discriminatoires à l'égard des femmes et des filles, comme la Déclaration d'Abidjan des ministres des États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest de 2015 sur l'éradication de l'apatridie, la Déclaration et le Plan d'action du Brésil de 2014 sur le renforcement de la protection internationale des réfugiés, des personnes déplacées et des apatrides en Amérique latine et dans les Caraïbes et d'autres initiatives régionales, notamment la résolution sur l'identité juridique pour les enfants, adoptée en 2016 à Lusaka par la 134^e Assemblée de l'Union interparlementaire, les premières conclusions sur l'apatridie adoptées par le Conseil de l'Union européenne en 2015, l'initiative de l'Union africaine visant à élaborer un projet de protocole sur le droit à une nationalité en Afrique, le plan d'action en sept points issu de la conférence des parlementaires tenue les 26 et 27 novembre 2015 au Cap (Afrique du Sud), qui portait sur le rôle des parlements dans la prévention et l'éradication de l'apatridie, et la Déclaration de Bali sur le trafic de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale qui y est associée, qui a souligné l'importance de la coopération régionale et internationale,

Conscient que la discrimination à l'égard des femmes et des filles dans les lois relatives à la nationalité persiste dans presque toutes les régions du monde et reste une cause importante d'apatridie chez les hommes, les femmes et les enfants,

Gardant à l'esprit que la discrimination à l'égard des femmes et des filles dans les lois relatives à la nationalité peut avoir de lourdes conséquences pour des familles entières, notamment l'absence de documents d'identité, qui accroît la vulnérabilité face aux atteintes aux droits de l'homme et aux violations de ces droits, l'arrestation et la détention arbitraires, l'impossibilité de travailler et de se marier en toute légalité, l'absence de liberté de circulation, les pires formes de travail des enfants, les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, le déni des droits de propriété et de la propriété foncière, la séparation des familles, un accès réduit à l'éducation et aux soins de santé, des difficultés économiques, la traite des êtres humains et la marginalisation sociale et politique,

Notant que, s'agissant des populations déplacées, migrantes ou réfugiées, les inégalités entre hommes et femmes dans les lois relatives à la nationalité exposent les enfants nés dans des ménages dirigés par une femme, notamment par une femme

¹ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

² A/HRC/23/23.

autochtone, au risque d'apatridie, ce qui peut faire obstacle, à terme, au retour volontaire des enfants dans le pays de résidence de leurs parents,

1. *Réaffirme* que le droit à une nationalité est un droit universel consacré dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et que tout homme, toute femme et tout enfant a droit à une nationalité, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ;

2. *Reconnaît* qu'il appartient à chaque État de déterminer par la loi qui sont ses nationaux, sous réserve que les dispositions pertinentes soient conformes à ses obligations au regard du droit international, notamment en ce qui concerne la non-discrimination ;

3. *Invite* tous les États à adopter et à mettre en œuvre une législation sur la nationalité conforme à leurs obligations au regard du droit international, notamment en ce qui concerne l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles en matière de nationalité, en vue de prévenir les cas d'apatridie et d'en réduire le nombre ;

4. *Engage* tous les États à s'abstenir de promulguer ou de maintenir en vigueur des lois relatives à la nationalité qui sont discriminatoires afin d'éviter l'apatridie et la perte de nationalité, de prévenir la vulnérabilité aux violations des droits de l'homme et aux atteintes à ces droits, de réduire le risque d'exploitation et d'abus, et de promouvoir l'égalité des sexes concernant l'acquisition, le changement, la conservation et la transmission de la nationalité ;

5. *Engage* les États à réformer les lois relatives à la nationalité qui sont discriminatoires à l'égard des femmes en accordant aux hommes et aux femmes des droits égaux concernant la transmission de la nationalité à leurs enfants et à leur conjoint, et concernant l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité ;

6. *Engage* les États qui ont réformé leurs lois relatives à la nationalité à veiller à ce que ces lois soient effectivement appliquées, notamment en prenant des mesures de sensibilisation et de publicité, en sensibilisant les agents de l'état, y compris les juges et les dirigeants locaux, à l'égalité des sexes, et en mobilisant de manière ciblée la société civile pour associer les communautés concernées ;

7. *Engage* les États à veiller à ce que les hommes et les femmes jouissent de l'égalité d'accès aux documents servant à prouver la nationalité, en particulier les passeports, les documents d'identité, les actes de naissance et, selon les cas, les actes de mariage ;

8. *Invite* les États à recenser et à lever les obstacles physiques, administratifs, procéduraux ou autres qui empêchent l'accès à l'enregistrement d'événements essentiels comme les naissances, les mariages et les décès, y compris en ce qui concerne l'enregistrement tardif et les frais associés, en prêtant l'attention voulue, entre autres, aux obstacles liés à la pauvreté, à l'âge, au handicap, au sexe, à la nationalité, au déplacement, à l'analphabétisme et à la détention, et aux personnes appartenant à des groupes vulnérables, et à lever les obstacles à l'enregistrement des naissances qui sont liés à la discrimination à l'égard des mères non mariées ;

9. *Invite également* les États à veiller à ce que toutes les personnes, en particulier les femmes et les enfants, dont le droit à une nationalité a été violé, aient accès à une réparation effective et appropriée, notamment à ce que leur nationalité leur soit restituée et à ce que des documents prouvant leur nationalité leur soient rapidement fournis par l'État responsable de la violation ;

10. *Encourage* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme compétents, dont le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, ainsi que les institutions spécialisées, les fonds, les programmes et les entités des Nations Unies, dont le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, et invite les organes conventionnels, en coordination avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, à examiner et à mettre en lumière les questions relatives au droit à une nationalité et à l'apatridie dans le cadre de leur mandat ;

11. *Encourage également* les États à continuer de soulever ces questions dans le cadre de l'examen périodique universel ;

12. *Encourage en outre* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention relative au statut des apatrides, à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et aux autres conventions relatives aux droits de l'homme pertinentes ;

13. *Invite* les États à s'acquitter de l'obligation qui leur incombe au regard du droit international de lutter contre la traite des êtres humains, et notamment à identifier les victimes potentielles de la traite et à fournir une aide appropriée aux apatrides qui pourraient être victimes de la traite, en accordant une attention particulière aux besoins et à la vulnérabilité des femmes et des enfants victimes de traite ;

14. *Invite* tous les États à veiller à ce que toutes les personnes, en particulier les femmes et les enfants, quel que soit leur statut en matière de nationalité, jouissent des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

15. *Encourage* les États à faciliter, conformément à leur législation nationale, l'acquisition de la nationalité par les enfants nés sur leur territoire ou nés de nationaux à l'étranger et qui, sinon, seraient apatrides ;

16. *Engage* les États à prendre des mesures concrètes pour garantir l'application pleine et effective de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus des examens y relatifs, et de garantir la non-discrimination en vertu de la loi, notamment en ce qui concerne la nationalité ;

17. *Est conscient* de l'importance de la coopération internationale, et encourage les États à solliciter une assistance technique, si nécessaire et selon que de besoin, auprès des organes, organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, ainsi qu'auprès d'autres parties prenantes concernées, afin d'entreprendre des réformes pour éliminer de leurs lois relatives à la nationalité toute forme de discrimination à l'égard des femmes ;

18. *Encourage* les États à prendre en considération les droits égaux des femmes en matière de nationalité et les risques d'apatridie et de vulnérabilité qui se font jour lorsque ces droits ne sont pas pleinement respectés et mis en œuvre, lors de l'élaboration, de l'application et du suivi des plans nationaux d'action ou d'autres mécanismes pertinents pour la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, compte tenu de la nécessité d'assurer l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles et de fournir à tous une identité juridique, et encourage les acteurs du développement à soutenir la capacité des gouvernements de mettre en œuvre de telles mesures ;

19. *Encourage également* les États à élaborer et à mettre en œuvre des plans nationaux d'action pour mettre fin à l'apatridie, en prenant en considération les conseils formulés dans le cadre de la campagne décennale mondiale visant à mettre fin à l'apatridie d'ici à 2024, lancée par le Haut-Commissariat pour les réfugiés, et encourage en outre le

Haut-Commissariat à fournir une assistance technique pour soutenir ces efforts, à la demande et selon que de besoin ;

20. *Prie* the le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en coordination avec le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés :

a) D'organiser, avant la trente-sixième session du Conseil des droits de l'homme, un atelier d'experts d'une demi-journée pour mettre en lumière les pratiques optimales de promotion de l'égalité des droits en matière de nationalité pour les femmes, en droit et en pratique, y compris en ce qui concerne la capacité des femmes de transmettre leur nationalité à leur conjoint ;

b) D'encourager les États, les organes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les mécanismes régionaux relatifs aux droits de l'homme, les organisations de la société civile, les milieux universitaires, les institutions nationales des droits de l'homme et d'autres parties prenantes à participer activement à cet atelier ;

c) D'établir un rapport succinct sur cet atelier, comprenant les recommandations qui pourraient avoir été formulées à son issue, et de le soumettre au Conseil des droits de l'homme à sa trente-sixième session.
